

Limoges v. Beauvais et al.³

Désistement.—Congé-défaut.

JUGÉ : Que même dans le cas où un désistement de l'action est signifié et produit au greffe de la Cour Supérieure entre la signification et le rapport du bref et de la déclaration, le défendeur a droit de comparaître et d'obtenir un congé-défaut avec dépens.

Le jugement qui suit explique suffisamment les faits :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion des défendeurs pour congé-défaut de la présente action après avoir examiné la procédure et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ Le 14 décembro dernier, le demandeur a intenté une poursuite sommaire contre les défendeurs, qui font affaires en société sous le nom de Beauvais et Métivier, qu'il leur a fait signifier le même jour, réclamant d'eux la somme de \$170.50.

“ Le 16 du même mois le demandeur a fait signifier aux défendeurs une déclaration par laquelle il se désiste de cette poursuite avec dépens. Ce désistement fut produit au bureau du Protonotaire, le 19 du même mois.

“ Sous les dispositions des articles 149 et 1133 du Code de procédure civile le bref aurait dû être rapporté le 20 décembre, les défendeurs firent signifier aux procureurs du demandeur une comparution qu'ils produisirent le même jour, et le 21 décembre ils firent signifier aux procureurs du demandeur une motion demandant congé-défaut avec dépens qu'ils présentèrent le 23 décembre dernier avec un certificat du protonotaire, constatant que le demandeur s'était, le 29 décembre dernier, désisté de son action avec dépens, et que cette action n'avait pas été rapportée.

“ Par l'article 275 du Code de procédure civile, une partie peut en tout temps avant jugement se désister de sa demande ou procédure à la condition de payer les frais et par l'article 276 ce désistement peut être formé par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présenter à l'audience ou produire au greffe, sauf s'il est fait à l'audience la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

³ C. S., no 1546, Montréal, Mathieu J., 26 janvier 1899.—Dupuis & Luasier, avocats du demandeur.—Taillefer, Bonin & Morin, avocats des défendeurs.